



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'ÉTRICHÉ

Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L.2212-1 et L.2213-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exploitation et l'entretien du réseau d'eau potable et/ou d'assainissement **sur le territoire de la commune, il y a lieu de prendre un arrêté autorisant les travaux urgents (nuit et week-end) ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAUR dont le Centre de Pilotage Opérationnel est situé ZA ECOPARC – Boulevard des Demoiselles – CS 84047 à SAINT LAMBERT DES LEVÉES 49412 est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer l'exploitation et l'entretien du réseau d'eau potable et/ou d'assainissement du territoire de la commune d'Etriché.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2030.

ARTICLE 3 : La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution des vérifications susvisées.

ARTICLE 4 : La signalisation routière sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992), et la mise en sécurité de la zone à vérifier pendant la durée du contrôle sera assurée par la SAUR, responsable des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur Le Maire d'Etriché
- Les services techniques
- Le responsable de la SAUR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ÉTRICHÉ, le 6 avril 2023

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

H. SAUGRAIN

